

ARRÊTÉ

autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale
de la résidence autonomie « Le Belvédère »
sise 12, boulevard du Belvédère
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2016 autorisant la création de la résidence autonomie « Le Belvédère » sise 12, boulevard du belvédère – 13012 Marseille par transfert intégral des 87 lits d'EHPAD de la résidence « Maison de Fannie » sise la Joliette – 13002 Marseille et fixant la capacité autorisée à 87 lits, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 13 juin 2022 présentée par Monsieur Nicolas UTZSCHNEIDER représentant de la SAS « Alph'Age Gestion » en sa qualité de président en vue d'une extension de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale de 10 lits ;

Considérant qu'une extension de 5 places habilitées au titre de l'aide sociale répond aux besoins actuels de la résidence autonomie « Le Belvédère » ;

Considérant que cette extension d'habilitation au titre de l'aide sociale apportera une réponse à la demande croissante d'hébergement des personnes âgées, susceptibles de bénéficier de cette aide, enregistrée par les dirigeants de la structure ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : L'extension de capacité d'habilitation au titre de l'aide sociale de la résidence autonomie « Le Belvédère » sise 12, boulevard du belvédère – 13012 Marseille est accordée pour 5 places à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de la résidence autonomie « Le Belvédère » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 87 places dont 15 habilitées au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le

28 OCT. 2022

La Présidente

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221114-22_27634-AR
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022